

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral suspendant l'activité de l'aciérie
et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à
titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité de l'aciérie du site de la société
UGITECH à UGINE à la suite de l'accident survenu en date du 3 janvier 2022**

N°ICPE-2022-04

*LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral dit "arrêté cadre" en date du 29 janvier 1990 modifié réglementant l'exercice des activités de l'usine exploitée par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'étude de dangers de mars 2016 transmise à monsieur le préfet de la Savoie en date du 7 avril 2016 par la société UGITECH pour son site situé sur le territoire de la commune de Ugine ;

VU les éléments transmis par la société UGITECH par courrier électronique en date du 3 janvier 2022 informant d'un accident en cours à l'aciérie : chute d'un pont de manutention des poches de métal liquide avec sa poche de métal en fusion sans renversement de la poche, occasionnant une importante fumée et des poussières ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société UGITECH le 3 janvier 2022 ;

VU les observations présentées par la société UGITECH sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence par courriers électroniques des 3 et 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'accident du 3 janvier 2022, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les installations de l'aciérie et en particulier le pont roulant en situation potentiellement instable et présentant des risques de chute sur la poche de métal liquide ainsi que la poche de métal en fusion susceptible de basculer avec déversement du métal (risque d'explosion en cas de contact avec de l'eau) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément les risques de chute du pont et de renversement de la poche pleine de métal en fusion,

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise de la situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société UGITECH est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à Ugine.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs et en tenant compte des contraintes liées à l'enquête judiciaire.

Article 2 : Restrictions d'activité

Les activités de l'aciérie de la société UGITECH, sise à Ugine, sont mises à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 7.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Mise en sécurité des installations du site

L'exploitant procède, **sous 2 jours à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en sécurité des installations sinistrées (absence d'effets dominos, absence d'impact sur l'environnement ou sur la santé des populations). Tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels.

En particulier, les accès à l'aciérie sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

3.2 – Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 2 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents à l'aciérie.

Dans les meilleurs délais et sans excéder 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer des réserves de produits d'extinction et des moyens de transfert associés, nécessaires à la sécurité du site dans son état d'activité arrêté au 3 janvier 2022. Si des moyens externes sont requis pour respecter ces conditions, leur disponibilité en tout temps et dans des délais appropriés devra être démontrée.

3.3 – Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité urgente

Les actions de mises en sécurité suivantes sont réalisées sous 2 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Prévention des sur-accidents en cas de nouveau basculement du pont (système de visée laser, élingage du pont) ;
- Prévention des effets dominos ;
- Prévention des impacts sur l'environnement et les personnes ;
- Prévention du basculement de la poche de métal liquide et de déversement du métal en fusion

L'exploitant engage sans délai l'expertise de l'installation (structure porteuse).

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.515-87)

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 3 janvier 2022.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7 : Remise en service (R.512-70)

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 (aciérie) est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service des activités de l'aciérie interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'environnement pourra être prononcée par le préfet.

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3.1 : 2 jours
- Article 3.2 : 2 jours
- Article 3.3 : 2 jours
- Article 4 : 15 jours
- Article 5 : 2 mois
- Article 6 : 4 mois

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à Tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1

du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ugine et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Ugine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et l'Inspecteur de l'Environnement unité interdépartementale des deux-Savoie de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 03 JAN. 2022

Le préfet,

Pascal BOLLOT

